

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

---

**SÉANCE 358  
Jeudi 5 décembre 2024**

**1. Points d'ordre général**

- Approbation du procès-verbal de la séance 352 du 25 juillet 2024.
- La prochaine séance du CCLRF se tiendra le 19 décembre.

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

Sans objet

**2.2. Autres projets de texte**

2.2.1) Projet de décret relatif au renforcement des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en matière de transfert de crypto-actifs

*Le projet constitue le volet réglementaire de la transposition des modifications apportées à la quatrième directive européenne anti-blanchiment (directive 2015/849) par le règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (règlement 2023/1113), dont l'ordonnance n° 2024-937 du 15 octobre 2024 constituait le volet législatif. Le projet de décret (i) transpose en partie réglementaire les dispositions de la directive 2015/849 modifiée ; (ii) supprime deux articles réglementaires du code monétaire et financier à la suite de la transposition du règlement 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs ; et (iii) impose aux émetteurs de jetons de monnaie électronique des obligations de vigilance complémentaires au moment du remboursement de ces derniers.*

2.2.2) Projet d'arrêté relatif aux sommes détenues par les commissaires de justice pour le compte de tiers et pour les activités accessoires et remplaçant l'arrêté du 4 août 2006 pris pour l'application de l'article 30-5 du décret n°56-222 du 26 février 1956 modifié relatif au statut des huissiers de justice

*Le projet d'arrêté tire les conséquences de la création de la profession de commissaires de justice (qui fusionne les professions d'huissiers et commissaires-priseurs judiciaires) par le décret n°2022-949 du 29 juin 2022 relatif à certaines sociétés constituées pour l'exercice de la profession de commissaire de justice. Le titre VI bis du décret de juin 2022, portant sur la comptabilité, avait été disjoint par le Conseil d'Etat du décret n°2022-949 et sera intégré dans un projet de décret portant diverses mesures relatives aux professions judiciaires et juridiques, qui devrait être signé dans les prochaines semaines. Au sein du titre VI, l'article 62-6 prévoira qu'un arrêté conjoint du ministre*

*chargé des finances et du garde des sceaux précise les modalités selon lesquelles sont opérés les mouvements sur le compte de dépôt du commissaire de justice, le taux de rémunération applicable aux sommes déposées sur ce compte ainsi que le contenu d'une convention type qui définit les rapports entre l'organisme teneur du compte de dépôt et le commissaire de justice. En pratique, l'arrêté présenté au comité reprend les principales dispositions de l'arrêté du 4 août 2006, notamment le taux de rémunération, qui avait été fixé en 2021 à 0,3 %.*

2.2.3) Projet d'arrêté relatif à la liste des organismes pouvant recevoir les informations contenues dans le fichier des véhicules terrestres à moteur assurés

*Le projet vise à compléter la liste des organismes disposant d'un droit de consultation du fichier des véhicules assurés (FVA). Il prévoit d'ajouter à cette liste les services de l'Etat intervenant dans le cadre d'un recours contre les responsables de dommages occasionnés par un véhicule terrestre à moteur au domaine public. Cet ajout a été rendu nécessaire par la disparition de la « carte verte » automobile qui rend plus difficile l'identification, par l'Etat, de l'assureur responsable d'un dommage contre qui exercer un recours récursoire en cas d'accident ayant endommagé le mobilier urbain.*

2.2.4) Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2018 relatif aux modalités et conditions d'application à Action Logement Services des exigences prudentielles relatives aux ratios de couverture et de division des risques

*Le projet d'arrêté vise à mettre en conformité l'arrêté du 23 juillet 2018 relatif aux modalités et conditions d'application à la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation (Action Logement Services) des exigences prudentielles relatives aux ratios de couverture et de division des risques, à la suite de la publication décret n° 2024-573 du 21 juin 2024 relatif aux règles de gestion du fonds unique mentionné au I de l'article L. 313-19-2 du code de la construction et de l'habitation. Conformément à l'article L. 313-19-2 du code de la construction et de l'habitation, Action Logement Services assurait jusqu'à la loi de finances pour 2024 la gestion des ressources collectées au titre de la participation des employeurs, non agricoles comme agricoles, à l'effort de construction et de leur utilisation à travers cinq fonds qui faisaient l'objet d'une comptabilité séparée. L'article 182 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié cet article L. 313-19-2 avec la fusion de ces cinq fonds en un fonds unique.*

2.2.5) Projet d'arrêté définissant le modèle de rapport d'expertise à utiliser par l'expert d'assurance dans le cadre d'un sinistre lié au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

*Le projet d'arrêté, pris en application du décret relatif aux conditions d'encadrement de l'activité d'expertise liée à l'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols qui sera publié prochainement, vise à définir le modèle de rapport d'expertise qui devra être utilisé par les experts en assurance qui interviennent sur des sinistres liés au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour le compte des sociétés d'assurance.*

2.2.6) Projet d'arrêté précisant la liste de l'ensemble des éléments à transmettre par l'assuré à l'expert d'assurance dans le cadre d'un sinistre lié au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

*Le projet d'arrêté, pris en application du décret relatif aux conditions d'encadrement de l'activité d'expertise liée à l'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel*

*de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols qui sera publié prochainement, vise à préciser la liste de l'ensemble des éléments à transmettre par l'assuré à l'expert des sinistres liés au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour le compte des sociétés d'assurance.*